

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 395 final

Bruxelles, le 27.09.1994

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) no 3677/89 en ce qui concerne le
titre alcoométrique volumique total de certains vins de qualité importés
de Hongrie et de Roumanie

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Par le règlement (CEE) no 3677/89, la Communauté accorde depuis fin 1989 à certains vins de haute qualité originaires de Hongrie (notamment aux vins de Tokaj) une dérogation à ladite "règle communautaire des 15% vol alc.", ce qui permet l'importation dans la Communauté de vins ayant un titre alcoométrique volumique total supérieur à la limite maximale de 15% vol. normalement admise.

Cette dérogation, accordée à titre d'essai à la Hongrie pour une période initiale de neuf mois et puis reconduite à plusieurs reprises dans l'attente de la conclusion d'un accord bilatéral CE/Hongrie sur le commerce des vins, venait à échéance le 31 août 1994.

La présente proposition a pour but d'accorder cette dérogation pour une période indéterminée, tel que la Communauté s'est engagée lors de la conclusion de l'accord CE/Hongrie relatif à la protection réciproque des dénominations de vins.

En outre, et conformément à l'engagement pris par la Communauté lors de la conclusion du même type d'accord avec la Roumanie, la présente proposition prévoit une dérogation comparable pour certains vins roumains de haute qualité, également à accorder sans limitation dans le temps.

Les deux accords visés ci-avant sont entrés en vigueur respectivement le 1er mars (Roumanie) et le 1er avril 1994 (Hongrie).

Incidences budgétaires:

La présente proposition ne comporte aucune incidence financière pour le budget de la Communauté.

Incidences pour les PME:

Pas d'incidences de compétitivité ni de coût pour les PME

la



PROPOSITION DE
REGLEMENT (CE) NO /94 DU CONSEIL
du 1994

modifiant le règlement (CEE) no 3677/89 en ce qui concerne le
titre alcoométrique volumique total de certains vins de qualité importés
de Hongrie et de Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) no 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant
organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) no 1891/94⁽²⁾, et notamment son article 70
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 70 paragraphe 1 point b) du
règlement (CEE) no 822/87, les vins originaires d'un pays tiers autres
que les vins mousseux et les vins de liqueur, destinés à la consommation
humaine directe, ne peuvent pas être importés dans la Communauté si leur
titre alcoométrique volumique total dépasse 15% vol.,

(1) J.O. no L 84 du 27.03.1987, p. 1

(2) J.O. no L 197 du 30.07.1994, p. 42

considérant que, par le règlement (CEE) no 3677/89 du Conseil, du 7 décembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés et abrogeant le règlement (CEE) no 2931/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 2606/93⁽⁴⁾, il a été dérogé à ce principe pour certains vins de pays tiers conformément à l'article 70 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) no 822/87; que la dérogation applicable à certains vins hongrois porte sur une période d'essai qui venait à échéance le 31 août 1994;

considérant que lors de la conclusion des accords entre la Communauté européenne et respectivement la Hongrie et la Roumanie relatifs à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins⁽⁵⁾, la Communauté s'est engagée à accorder la dérogation applicable aux vins hongrois pour une période indéterminée et à faire bénéficier certains vins de haute qualité originaires de Roumanie de la même faculté; qu'il s'impose de modifier en conséquence le règlement (CEE) no 3677/89,

(3) J.O. no L 232 du 9.08.1989, p. 1

(4) J.O. no L 239 du 24.09.1993, p. 6

(5) J.O. no L 337 du 31.12.1993, p. 94 et 178

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) no 3677/89 est modifié comme suit :


1. Au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté :

"d) originaires de Roumanie dont le titre alcoométrique volumique total dépasse 15% vol sans aucun enrichissement, lorsqu'ils sont désignés par les termes "VSOC" ou "Vinuri de calitate superioara cu denumire de origine si trepte de calitate" (Vin de qualité supérieure à appellation d'origine et degré de qualité) et qu'ils portent une des indications géographiques suivantes :

- Cernavoda
- Cotnari
- Medgidia
- Murfatlar
- Nazarcea
- Pietroasa."

2. Au paragraphe 2, la partie de phrase "Aux fins d'application du paragraphe 1 points b) et c), ..." est remplacée par la partie de phrase "Aux fins d'application du paragraphe 1 points b), c) et d), ...".

3. Le paragraphe 3 est supprimé.


Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, l'article 1er point 3 est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

7

ISSN 0254-1491

COM(94) 395 final

DOCUMENTS

FR

11 03

N° de catalogue : CB-CO-94-415-FR-C

ISBN 92-77-80640-0
